

Arrêté électoral du 28 février 2018

relatif à l'élection des représentants des usagers

Conseil d'administration,

Commission de la Recherche du Conseil académique,

Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil académique

de l'université de Poitiers

Le Président de l'Université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.712-2, L.713-1 à L.713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D.719-1 à D. 719-47 ;
- Vu l'arrêté n° 027-2018 en date du 29 janvier 2018 du Recteur de l'Académie de Poitiers, Chancelier des Universités, relatif à la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 28 février 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Organisation des élections

Le Président de l'Université de Poitiers, assisté du Comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections des **représentants des usagers** :

- **Au Conseil d'administration ;**
- **À la Commission de la Recherche du Conseil académique ;**
- **À la Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil académique ;**

Le pilotage des élections est confié à la Direction des affaires juridiques, sous l'autorité du Directeur général des services.

Article 2 – Date du scrutin

Le Président de l'Université de Poitiers convoque l'ensemble des électeurs du **Collège des usagers** le **mardi 27 mars 2018**.

Article 3 – Sièges à pourvoir

Le nombre de **représentants des usagers** à élire pour chaque Conseil et Commission est réparti de la façon suivante :

3-1 : Conseil d'administration

- Six (6) sièges pour le Collège des usagers, soit six (6) représentants titulaires et six (6) représentants suppléants ;

3-2 : Commission de la Recherche du Conseil académique

- Quatre (4) sièges pour le Collège des usagers suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L.612-7 du Code de l'éducation, soit quatre (4) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants ;

3-3 : Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil académique

- Seize (16) sièges pour le Collège des usagers, soit seize (16) représentants titulaires et seize (16) représentants suppléants ;

Article 4 – Sectorisation

Les quatre grands secteurs de formation, au sens de l'article L.712-4 alinéa 4 du Code de l'éducation, sont représentés aux Conseils de l'université de Poitiers de la façon suivante :

- Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- Secteur 2 : Lettres et Sciences Humaines et Sociales ;
- Secteur 3 : Sciences et Technologies ;
- Secteur 4 : Disciplines de santé ;

4-1 : Conseil d'administration

La sectorisation s'applique à l'élection des **représentants du Collège des usagers**.

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection au Conseil d'administration s'opère au niveau des listes de candidats, en fonction de la composante d'inscription pour les usagers (Annexe 1 : extrait des Statuts de l'université de Poitiers).

4-2 : Commission de la Recherche du Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la Recherche du Conseil académique s'opère par circonscription électorale, dans les conditions suivantes :

Collège usagers	Circonscriptions électorales			
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4
	Nombre de sièges par secteurs/circonscriptions électorales			
	1	1	1	1

La sectorisation est réalisée en fonction de la composante d'inscription pour les usagers de la Commission de la Recherche (Annexe 1 : extrait des Statuts de l'université de Poitiers).

4-3 : Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil académique

La représentation des grands secteurs de formation pour l'élection à la Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil académique s'opère par circonscription électorale, dans les conditions suivantes :

Collège usagers	Circonscriptions électorales			
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4
	Nombre de sièges par secteurs/circonscriptions électorales			
	4	5	5	2

La sectorisation est réalisée en fonction de la composante d'inscription pour les usagers de la Commission de la Formation et de la vie universitaire (Annexe 1 : extrait des Statuts de l'université de Poitiers).

Article 5 – Délimitation du corps électoral

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

5-1-1 : Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale

« Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ».

5-1-2 : Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

« Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande ».

5-2 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées à compter du **mercredi 7 mars 2018** dans toutes les implantations de l'Établissement.

5-3 : Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les usagers soumis à cette obligation

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au Président de l'université avant le **mercredi 21 mars 2018**.

La demande peut être adressée par courriel à elections-usagers-2018@univ-poitiers.fr ou par courrier à l'adresse :

Université de Poitiers
Direction des affaires juridiques
Elections usagers
15 rue de l'Hôtel Dieu
TSA 71117
86073 Poitiers Cedex

5-4 : Réclamations

Tout électeur constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription au Président de l'université, y compris le jour du scrutin.

Jusqu'à la veille du scrutin, la demande doit être envoyée par courriel à elections-usagers-2018@univ-poitiers.fr. Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du Président du bureau de vote, qui sollicite la Direction des affaires juridiques.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D.719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification des listes sont adressées à la Direction des affaires juridiques par courriel à elections-usagers-2018@univ-poitiers.fr, qui statuera sur ces réclamations.

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnées à l'article 10 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent paragraphe.

Article 6 – Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Toute électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Nul ne peut siéger dans plus d'un Conseil de l'université.

6-1 : Présentation des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats doivent être présentées en respectant les dispositions des formulaires mis à leur disposition sur l'espace Internet de l'université de Poitiers et disponibles auprès de la Direction des affaires juridiques.

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées du délégué de liste habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales. A défaut, est désignée délégué de liste d'office la tête de liste.

6-2 : Forme des listes de candidats

6-2-1 Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Chaque liste mentionne obligatoirement les noms, prénoms et civilités ainsi que, le cas échéant, le secteur d'appartenance au sens de l'article 4 du présent arrêté ;
- Chaque liste mentionne, le cas échéant, le soutien dont elle bénéficie et en fournit une attestation ;
- Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ;
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Au Conseil d'administration, chaque liste de candidats pour le **Collège des usagers** doit représenter au moins trois (3) des quatre (4) secteurs disciplinaires mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ;

6-2-2 Les listes qui ne sont pas complètes sont admises sous les réserves suivantes :

- Pour tous les Conseils, d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Au Conseil d'administration, les listes de candidats pour représenter les usagers doivent représenter trois (3) des quatre (4) grands secteurs de formation au sens de l'article 4 du présent arrêté ;
- Au Conseil d'administration et aux deux Commissions du Conseil académique, les listes de candidats pour représenter les usagers doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ;

6-3 : Date et lieu de dépôt des listes de candidatures

Les listes dûment complétées doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le **lundi 19 mars 2018** avant **18 heures**, délai de rigueur, auprès de :

Université de Poitiers
Direction des affaires juridiques
Elections usagers
15 rue de l'Hôtel Dieu
TSA 71117
86073 Poitiers Cedex

Contacts :

Mme Roxane DURAND	Bureau 203	05 49 45 47 52
M. Flavien BARILLOT	Bureau 211	05 49 45 74 95
M. Nirmal NIVERT	Bureau 209	05 49 45 44 81

Les listes de candidats déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt. Les candidatures adressées par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'Établissement au plus tard le **lundi 19 mars 2018** à **18 heures**, délai de rigueur.

Aucune candidature ne sera admise après cette date pour quelque motif que ce soit.

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quel que soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidatures comporte la remise de trois documents :

- Le dépôt de liste (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 3),
- Les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 4),
- La photocopie de toute pièce permettant d'attester de l'identité du candidat et de sa qualité, ou, le cas échéant, la photocopie de la carte d'étudiant, ou, à défaut, une pièce d'identité avec photographie.

6-4 : Recevabilité et éligibilité

Le Comité électoral consultatif se réunit le **mardi 20 mars 2018** pour arrêter la liste des candidatures recevables et irrecevables et procède au tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des listes recevables.

6-5 : Contestations

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 10 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 7 – Campagne électorale

Le Directeur des affaires juridiques est saisi de toute question relative au respect des dispositions du présent article *via* l'adresse fonctionnelle elections-usagers-2018@univ-poitiers.fr.

7-1 : Date de la campagne électorale

La campagne électorale débute le **mardi 20 mars 2018** après validation des listes de candidats par le Comité électoral consultatif et s'achève le **mardi 27 mars 2018** à **17 heures**.

7-2 : Profession de foi et bulletins de vote

Les professions de foi doivent être présentées, le cas échéant, selon le format suivant :

- Sur une feuille de format A4,
- 2 pages maximum,
- En noir et blanc (affichage) et en couleurs (diffusion sites web) en format pdf.

Les professions de foi doivent parvenir à la Direction des affaires juridiques sous format numérique au plus tard le **mardi 20 mars 2018 à 12 heures**, délai de rigueur, auprès de :

Université de Poitiers
Direction des affaires juridiques
Elections usagers
elections-usagers-2018@univ-poitiers.fr

Les candidats fournissent également le modèle de bulletin de vote rattaché à chaque liste de candidats. Le bulletin de vote doit être conforme au modèle déposé sur les sites de l'université : format A5 – recto – noir et blanc. Le modèle de bulletin de vote devra être envoyé sous format pdf à elections-usagers-2018@univ-poitiers.fr.

7-3 : Affichage des listes de candidats et des professions de foi

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi est effectué sous la responsabilité du Président de l'université à partir du **mardi 20 mars 2018**.

Elles seront diffusées à tous les électeurs sous format électronique *via* les listes de diffusion de l'université et affichées dans toutes les composantes de l'Établissement.

7-4 : Accès aux moyens de communication électroniques de l'Établissement

Pendant la campagne électorale, les candidats peuvent diffuser des messages électroniques. Dans ce cas, le délégué de liste transmet son message sous format électronique à l'adresse fonctionnelle :

elections-usagers-2018@univpoitiers.fr

La Direction des affaires juridiques est chargée de la modération. Le nombre de messages électoraux est limité à un (1) par jour et par liste et/ou candidat déclaré à la Présidence.

Les messages seront diffusés par l'Établissement depuis l'adresse fonctionnelle :

elections-usagers-2018@univ-poitiers.fr

7-5 : Accès aux locaux de l'université

L'accès aux locaux est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font la demande auprès de leur composante et informe la Direction des affaires juridiques de toute difficulté rencontrée *via* l'adresse fonctionnelle elections-usagers-2018@univ-poitiers.fr.

7-6 : Egalité stricte entre les listes de candidats

L'université de Poitiers assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 8 – Déroulement du scrutin

8-1 : Implantation, organisation et composition des bureaux de vote

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les bureaux de vote.

En cas de désordre ou de menace de désordre, les directeurs de composantes et de services sont habilités, dans le respect des lois et règlements, à prendre toute mesure utile, y compris celles impliquant des restrictions à la propagande.

Le Président de l'université désigne, pour chaque bureau de vote, un Président, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'université et deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseur et assesseur suppléant devront être adressées au plus tard le **vendredi 23 mars 2018** par courriel à elections-usagers-2018@univ-poitiers.fr.

La composition du bureau de vote fait l'objet d'un arrêté électoral particulier.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote pour ce scrutin. Le bureau de vote de chaque électeur sera le plus proche de son affectation, comportant des urnes de son collège et, le cas échéant, de son secteur de formation.

L'implantation et le rattachement des bureaux de vote font l'objet, après avis du Comité électoral consultatif, d'arrêtés électoraux particuliers.

8-2 : Modalités de vote

Le bureau de vote comporte une urne par circonscription électorale (collège/secteur) et un ou plusieurs isoloirs.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Le vote a lieu à l'urne. Le vote électronique et le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 8-4.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote. Les bulletins doivent être de couleur identique pour un même collège.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et dans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul, tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La présentation de la carte d'étudiant est obligatoire, à défaut, les électeurs devront présenter une pièce d'identité avec photographie.

8-3 : Horaires

Les bureaux de vote sont ouverts **de 9 heures à 17 heures**.

8-4 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre. Chaque procuration est établie auprès des services administratifs de **la même composante d'affectation que les mandant et mandataire** sur un imprimé numéroté par l'Établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'Établissement. La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être **établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'Établissement (qui la conserve). L'Établissement établit et tient à jour une liste des **procurations originales** précisant les mandants et les mandataires. Les copies des procurations originales sont transmises au(x) bureau(x) de vote par les services administratifs.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son ou que ses mandant(s). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter sa carte d'étudiant ou, à défaut, une pièce d'identité.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou de ses mandant(s).

8-5 : Mode de scrutin

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pouvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'un seul siège est à pouvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

8-6 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est effectué par bureau de vote.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Si, avant d'entamer le dépouillement d'une urne, il apparaît que cette dernière contient moins de dix (10) enveloppes, il est procédé au rapatriement de cette urne dans un bureau de vote de rattachement pour procéder au dépouillement global.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

8-7 : Centralisation et proclamation des résultats

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote transmet au Président de l'université le procès-verbal de dépouillement ainsi que l'ensemble des bulletins de vote. Cette transmission est effectuée aussitôt de façon dématérialisée après le dépouillement auprès de la Direction des affaires juridiques *via* l'adresse fonctionnelle elections-usagers-2018@univ-poitiers.fr.

Le dépôt physique de l'ensemble des pièces électorales (PV, enveloppes utilisées, bulletins utilisés, etc.) est remis dans les meilleurs délais à la Direction des affaires juridiques.

Le Président de l'université, assisté du Comité électoral consultatif, centralise l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Il procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage.

Article 9 – Publicité des opérations électorales et accès du public

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments établies par l'université de Poitiers.

Le Président de l'université exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote. Dans les conditions prévues par la loi et le règlement, les Présidents de bureaux de vote disposent également d'un pouvoir de police.

Article 10 – Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D.719-38 à D.719-40 du Code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de l'académie de Poitiers, Chancelier des Universités, une Commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller près le Tribunal administratif de Poitiers.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-18 du Code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur, le Président de l'université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Ce recours est transmis à la Commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Poitiers
Commission de contrôle des opérations électorales
15 rue de Blossac
BP 541
86020 Poitiers Cedex

Le Tribunal administratif de Poitiers doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Article 11 – Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 12 – Publicité et exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Il est diffusé sur l'espace Internet dédié aux élections aux Conseils de l'Établissement.

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

À Poitiers, le 28 février 2018

Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN



Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales
- 2 – Extrait des Statuts de l'université de Poitiers
- 3 – Modèle de liste de candidatures
- 4 – Modèle de déclaration individuelle de candidature